

81-535 F
Québec
c-1.



DOES NOT CIRCULATE
NE PAS PRÊTER

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU QUÉBEC

Tiré à part de
The Organization and Administration of Public Schools in Canada
(Troisième édition - 1966)

Publication autorisée par
le ministre du Commerce

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE
Division de l'éducation

OTTAWA, (ONTARIO)

L'ÉDUCATION DANS LE QUÉBEC

A. Faits saillants de l'éducation dans l'histoire du Québec

Depuis 1964 l'organisation et l'administration de l'éducation dans la province de Québec ont subi de profonds changements. Les traditions profondément ancrées pendant trois siècles et demi cèdent à la poussée de modernisation et de rénovation à un tel point que ce mouvement a été nommé une "renaissance" et une accession à "l'âge adulte".

Il y a, cependant, deux caractéristiques fondamentales, fondées sur 350 ans d'histoire, qui n'ont pas changé: 1) Québec a deux programmes parallèles et distincts qui fonctionnent sous le régime d'une loi unique, les cinq sixièmes de la population étant soumis au programme de la section catholique et l'autre sixième au programme de la section protestante; et 2) le français est la langue d'enseignement dans presque toutes les écoles catholiques.

Quand le Québec s'appelait la Nouvelle-France, 1534-1763. — L'arrivée de Jacques Cartier à Gaspé en 1534 fut suivie par la fondation d'une colonie française à Québec par Champlain en 1608. La première école fut ouverte en 1616 à Trois-Rivières, une autre fut ouverte en 1618 à Tadoussac et une autre à Québec en 1632. Ces écoles étaient destinées aux enfants indiens. C'est en 1635, à Québec, que fut ouverte la première école primaire pour les enfants des colons. En 1639, à Québec, les Ursulines entreprirent l'éducation de 40 fillettes. Soeur Marguerite Bourgeoys, en collaboration avec d'autres religieuses, ouvrit une école en 1657 à Ville-Marie, aujourd'hui Montréal.

Des maîtres d'école itinérants, des notaires, des curés de paroisse et certaines communautés religieuses, en particulier, donnaient une instruction élémentaire à tous les enfants des colons en âge d'aller à l'école. Voici une liste partielle de ces communautés: les Jésuites, les Sulpiciens, les Récollets ou Franciscains, les Ursulines, les Dames de la Congrégation, les Soeurs de l'Hôpital général, les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix (Frères Charron) et les Frères des écoles chrétiennes. Il ressort de tout cela qu'à cette époque l'éducation, aussi bien en Nouvelle-France que dans la vieille France, était une oeuvre de charité et de bienfaisance de l'Église, sans structures administratives gouvernementales.

L'enseignement secondaire et supérieur commença avec Mgr de Laval, qui fonda le Grand et le Petit séminaire de Québec; il fonda aussi l'École des Arts et Métiers de Saint-Joachim, pour former des artisans. Ces établissements ont été fondés avant 1670. On peut même dire que, même avant cette date, les Jésuites avaient organisé l'enseignement secondaire au Canada. Dès 1655 on avait établi le système complet du cours classique et, depuis l'inauguration du Petit Séminaire en 1688 jusqu'au Traité de Paris en 1763, le programme des études a été celui des collèges des Jésuites de France.

De 1763 jusqu'à la Confédération. — La chute de Québec en 1759 et celle de Montréal en 1760 furent suivies en 1763 par le Traité de Paris qui cédait aux Anglais toutes les colonies françaises de l'Amérique du Nord. Dans la situation troublée qui précéda et qui suivit la conquête, la culture et l'enseignement restèrent stationnaires. Les quelques écoles qui furent réouvertes étaient débordées. En raison de l'immigration, la population augmenta, mais les écoles ne suivirent pas ce progrès. En 1784, une personne seulement sur cinq savait lire et la proportion de ceux qui savaient écrire était encore moindre.

Les écoles de langue anglaise apparurent quand le général Murray nomma le sergent Watts maître d'école pour les enfants du personnel militaire. Plus tard, en 1781, on ouvrit une académie qui avait un programme plus ambitieux, mais elle fut fermée en 1786 faute de soutien et de personnel compétent.

En 1801, l'Angleterre ordonna que les terres de la Couronne et les revenus qu'on en pouvait tirer fussent réservés pour l'éducation. On adopta une loi visant à l'établissement d'écoles gratuites et on institua une commission appelée "Commission royale pour l'avancement du savoir". Les fonctions de cette commission étaient les suivantes:

- a) diriger toutes les écoles et les institutions de fondation royale;
- b) administrer tous les immeubles et autres biens de ces écoles;
- c) autoriser le gouverneur à organiser des écoles gratuites dans chaque paroisse ou canton à la demande des habitants;
- d) faire nommer des instituteurs par le gouverneur et fixer leur traitement.

Pendant 17 ans cette législation ne fut qu'une suite de promesses non tenues. Des propositions d'amendements ou des propositions visant à remettre la loi en vigueur ne purent être adoptées par les deux chambres ou ne reçurent pas la sanction royale.

En 1818, la loi de 1801 fut mise en vigueur. Toutes les écoles furent mises sous le régime de l'Institution royale pour l'avancement du savoir et on établit un système d'inspection. Cependant une forte majorité (13 sur 17) des membres de l'Institution étaient protestants et, malgré une large mesure d'autonomie accordée aux écoles catholiques, on se rendit compte bientôt que le système ne fonctionnerait pas. Petit à petit l'Institution royale perdit la direction des écoles et il arriva que son rôle fut réduit à une seule fonction, celle de conseil d'administration du Collège McGill de Montréal.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
1966

MINISTRE

-----CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

SOUS-MINISTRE
SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ
SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ
SOUS-MINISTRE ADJOINT

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
PLANIFICATION

DES SERVICES DE
RECHERCHE OU
SERVICES TECHNIQUES
DU PLAN

LE SERVICE DE LA
STATISTIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT

LE SERVICE DU
FICHER DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

UN SERVICE DE
TRAITEMENT
ÉLECTRONIQUE DE
L'INFORMATION

PARTICIPATION
À DES CONGRÈS,
STAGES OU
COMITÉS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES PROGRAMMES
ET EXAMENS

COMITÉS CONSULTATIFS

SECRETARIAT

SERVICE DE LA
FORMATION DES MAÎTRES

SERVICE DES PROGRAMMES
DE L'ENSEIGNEMENT
POST-SECONDAIRE ET
PROFESSIONNEL

SERVICE DE LA
RECHERCHE

SERVICE DES PROGRAMMES
DE L'ENSEIGNEMENT
PRÉ-UNIVERSITAIRE

SERVICE DES PROGRAMMES
DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GÉNÉRALE
ET PROFESSIONNEL

SERVICE DES PROGRAMMES
DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE

SERVICE DE LA
COORDINATION AVEC
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

SERVICE DES PROGRAMMES
DE L'ÉDUCATION
DES ADULTES

SERVICE DES PROGRAMMES
DE LA RÉ-ÉDUCATION
DES HANDICAPÉS

SERVICE DES EXAMENS

COORDINATION
ADMINISTRATIVE

FORMATION GÉNÉRALE

FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE

COMITÉ CONSULTATIF

SECRETARIAT

SERVICE DES
ÉTUDES ET DES
PROJETS

SERVICE DE LA
FORMATION DES
MAÎTRES

SERVICE DE
L'INSPECTION
DES ÉCOLES

SERVICE DE
L'ENSEIGNEMENT
SPÉCIALISÉ

SERVICE DE
L'ÉDUCATION
FAMILIALE

BUREAUX

ORIENTATION

ENFANCE
EXCEPTIONNELLE

LOISIRS ET
SPORTS

TECHNIQUES
AUDIO-VISUELLES

RECONNAISSANCE
DES INSTITUTIONS

BIBLIOTHÈQUES
SCOLAIRES

SERVICES

1. SERVICE
DE LA
COOPÉRATION
AVEC L'EXTÉRIEUR

2. SERVICE DU
PERSONNEL

3. SERVICE
D'INFORMATION

4. SERVICE
JURIDIQUE

5. SERVICE DES
PUBLICATIONS
PÉDAGOGIQUES

6. SERVICE DES
ENTENTES
FÉDÉRALES-
PROVINCIALES

7. REGISTRAIRE

8. POURVOYEUR

9. FONDS DE
PENSION

10. BIBLIOTHÈQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE
L'ÉQUIPEMENT

COMITÉS CONSULTATIFS

SECRETARIAT

SERVICE DES
PROGRAMMES DE
CONSTRUCTION

ÉCOLES PRIMAIRES

ÉCOLES SECONDAIRES

ÉCOLES POST-
SECONDAIRES

ÉCOLES PRÉ-
UNIVERSITAIRES

SERVICE DES
PLANS ET DEVIS

DIVISION DE
L'ARCHITECTURE

DIVISION DU
GÉNIE

SERVICE DES COÛTS

BUDGETS

INSPECTION

ANALYSE

SERVICE DE
L'AMEUBLEMENT
ET DE L'OUTILLAGE

SERVICE DE
LA RECHERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE
DU
FINANCEMENT

COMITÉS CONSULTATIFS

COMITÉ DE COORDINATION

SERVICE DE
FINANCES SCOLAIRES

BUDGETS D'OPÉRATIONS

BUDGETS D'IMMOBILISATIONS

SUBVENTIONS

GESTION ADMINISTRATIVE

OPÉRATION DU SERVICE

SERVICE DES
ÉTUDES ET DES
PROJETS

SERVICE DE L'AIDE
AUX ÉTUDIANTS

BOURSES RÉGULIÈRES

BOURSES DE
PERFECTIONNEMENT

L'AIDE FINANCIÈRE

AUX HANDICAPÉS

PHYSIQUES

LA COMPTABILITÉ

ET DES
RECouvreMENTS

OPÉRATIONS
OU SERVICE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

ASSISTANCE
À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

SUBVENTIONS
AUX INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT
CLASSIQUE

LE FINANCEMENT
DES
INVESTISSEMENTS
UNIVERSITAIRES

L'ADMINISTRATION
DES ÉCOLES DES
BEAUX-ARTS ET
DE L'ARCHITECTURE

PERSONNEL

UN INGÉNIEUR

UN CONSEILLER
TECHNIQUE

TROIS

ANALYSTES
FINANCIERS

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION
PERMANENTE

SERVICES
D'ÉDUCATION
POPULAIRE

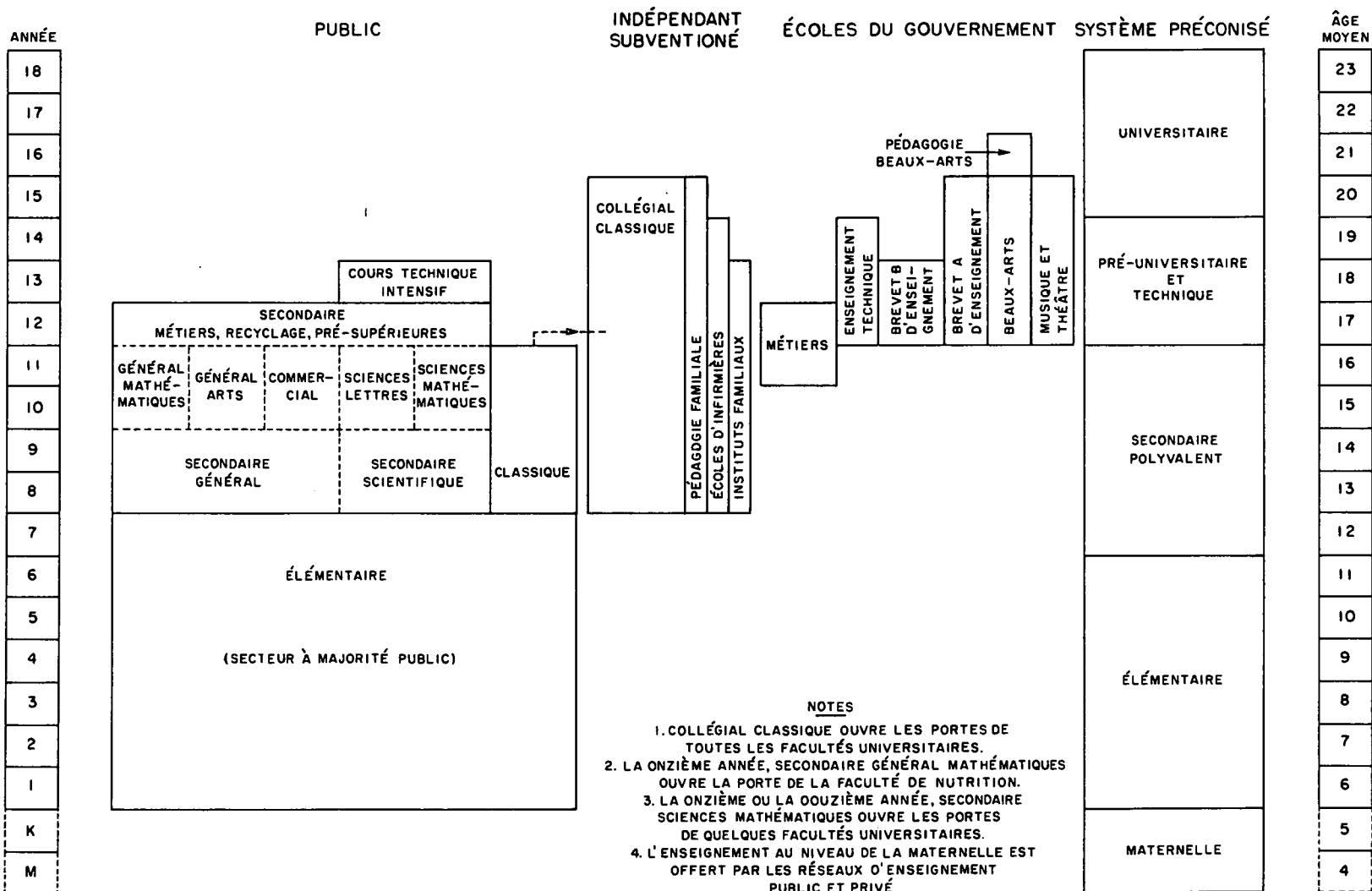
LES COURS
PAR
CORRESPONDANCE

LES COURS DE
FORMATION
PROFESSIONNELLE
AUX ADULTES

LES DIVERS
COURS DU
SOIR

UNE
PÉDAGOGIE
ET UNE
ANIMATION
SOCIALE
SPÉCIALEMENT
ADAPTÉS
À LA
POPULATION
ADULTE

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PUBLIQUES, QUÉBEC 1966



En 1824, on réussit à mettre au point et à faire adopter un plan qui convenait aux catholiques. La Loi des fabriques (corporation ecclésiastique locale), inspirée par le séminaire de Québec, établit une organisation scolaire calquée sur celle de la paroisse. N'étant pas subventionnée par le gouvernement, chaque fabrique pourrait affecter un quart du revenu de la paroisse à l'établissement et au fonctionnement d'une école pour les 200 premières familles et une autre, au besoin, pour les 100 familles suivantes. Ces écoles étaient placées sous la direction exclusive du curé de la paroisse et des marguilliers, qui devaient faire un rapport annuel sur leur administration. Ils pouvaient se rendre acquéreurs d'immeubles et autres biens jusqu'à concurrence de 100 livres sterling et affecter 50 livres au budget annuel de chaque école. Ils étaient chargés de la construction de l'école et du choix de l'instituteur et ils devaient fixer le chiffre de son salaire et établir le programme des études.

Bien que la reconnaissance du principe des écoles "confessionnelles" donnât satisfaction aux autorités de l'Église catholique, celles-ci éprouvaient de la difficulté à les faire fonctionner. Les contributions étaient volontaires et on n'imposait aucune taxe. Malgré ces difficultés, en 4 ans 48 nouvelles écoles furent ouvertes.

La loi de 1829 établit une nouvelle catégorie d'écoles, les "écoles de l'Assemblée législative", qui furent les premières écoles élémentaires subventionnées par le gouvernement sous contrôle et dirigées par les représentants des contribuables. Des écoles pouvaient être organisées dans chaque paroisse par des syndics élus par les propriétaires.

En 1830, on adopta un amendement qui permettait aux membres du clergé de devenir syndics d'écoles. En 1832, on revisa les lois de 1829, 1830 et 1831 et on adopta une Loi scolaire plus générale.

Les difficultés politiques qui aboutirent aux Troubles de 1837 paralysèrent le progrès de l'éducation. Le gouvernement supprima complètement ses subventions. Toutes les écoles, celles de l'Institution royale aussi bien que les écoles de fabrique, les écoles de l'Assemblée législative, les écoles privées et celles des communautés religieuses furent victimes de cette crise. Il fallut attendre que l'Union des Canadas recommandés par Durham soit réalisée en 1841 pour que l'on puisse jouir d'une nouvelle législation fournissant aux écoles l'aide financière.

Rapport de 1838 d'Arthur Buller à Lord Durham.

— Arthur Buller fut chargé de faire une enquête sur les conditions de l'instruction publique dans le Bas-Canada. Il présenta son rapport en 1838 et son travail constitue l'annexe D du rapport historique de Durham. Voici quelques-unes des observations, des conclusions et des recommandations de Buller.

1. Les écoles de l'Institution royale ont échoué à cause de l'hostilité de l'Église catholique et des Canadiens-français par le fait que les écoles étaient essentiellement britanniques et protestantes. Le public n'avait pas un mot à dire dans leur fonctionnement.
2. La Loi des écoles des fabriques ne fut jamais complètement mise en pratique, mais elle a démontré que les fonds des paroisses pouvaient aider l'éducation. Malheureusement le système devint un instrument politique et le favoritisme s'insinua dans l'administration des questions scolaires au grand détriment du public.
3. Le manque d'inspection appropriée devint une cause de fraude et de falsification des rapports des autorités scolaires.
4. Une servante de ferme était mieux rétribuée qu'un instituteur. L'enseignant était toujours exposé à mourir de faim et son sort dépendait de la générosité des paroissiens.
5. La plupart des instituteurs étaient incompetents, de nombreuses écoles manquaient de livres et les parents étaient indifférents; la plupart estimaient que l'enseignement était une fonction du gouvernement.
6. Les Canadiens-français, d'après Buller, étaient éminemment aptes à profiter de l'éducation; ils étaient intelligents, ils possédaient un grand sens moral, ils étaient très aimables dans leurs relations sociales et très bien élevés, mais ils manquaient d'initiative.
7. La différence de comportement des deux sexes était frappante. Les femmes constituaient la partie active et progressive des *habitants*; et cela provenait de l'éducation qu'elles avaient reçue des religieuses.
8. Il faudrait créer un système scolaire complètement indépendant de la politique de parti.
9. Il faudrait établir des écoles normales.
10. Il faudrait donner dans les écoles publiques un enseignement religieux différent pour les catholiques et pour les protestants.

La Loi sur l'éducation de 1841 établit un fonds scolaire commun provenant de la vente des terres, créa le poste de surintendant, constitua des corporations municipales chargées de prélever des taxes et de construire des écoles, décréta la nomination de syndics ou de commissaires pour administrer les écoles et examiner les candidats au poste d'instituteur et accorda à la minorité religieuse le droit à la dissidence. La clause qui établissait le droit à la dissidence et qui stipulait qu'une minorité religieuse pouvait prendre la décision de se retirer de l'école établie pour fonder sa propre école, était la solution au problème embarrassant des écoles communes pour des élèves de langues et de religions différentes.

En 1857, on ouvrit à Montréal les écoles normales Jacques-Cartier et McGill et à Québec l'école normale Laval.

La mise en vigueur des lois scolaires adoptées de 1841 à 1867 constitua les bases du système actuel. Le clergé catholique et les communautés enseignantes (venues de France en grand nombre pour la première fois depuis le Traité de Paris) comblèrent les lacunes du système. Leur collaboration compensa le manque de ressources de leurs compatriotes et l'apathie de la population rurale envers l'éducation. Quand il devint évident que les Provinces-Unies du Canada étaient sur le point de former une confédération plus vaste, les protestants et les catholiques s'unirent pour préserver leurs systèmes séparés d'instruction publique et pour résister à toute tentative du gouvernement d'assumer la direction de l'enseignement.

Confédération, 1867. — L'Acte de l'Amérique du Nord britannique réunissait la province du Canada, la Nouvelle-Écosse, et le Nouveau-Brunswick pour constituer le Dominion du Canada. Le Dominion fut divisé en quatre provinces: Québec (qui était auparavant le Bas-Canada), Ontario (qui était auparavant le Haut-Canada), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces deux dernières provinces conservèrent leurs frontières territoriales.

L'article 93 de la Loi accordait à la Législature de chaque nouvelle province la juridiction entière en matière d'éducation.

C'était là tout simplement la confirmation de l'existence des deux systèmes scolaires distincts pour les catholiques de langue française et pour les protestants de langue anglaise. Les minorités (Juifs, Irlandais, Italiens, Allemands, Hongrois, Tchèques, Polonais, Syriens, Japonais et les autres groupes ethniques qui s'établiraient dans le Québec après 1867) devraient adhérer au système catholique ou au système protestant.

De 1867 à 1875 le Premier ministre assume également la fonction de ministre de l'Instruction publique.

En 1875 on crée le poste de surintendant de l'Instruction publique. Cette fonction, libre de toute attache politique, permet la mise sur pied de deux comités séparés et indépendants, l'un catholique et

l'autre protestant. Le Comité catholique avait sous sa juridiction les écoles publiques élémentaires et certaines écoles post-élémentaires, tandis que les collèges classiques indépendants continuèrent à offrir un cours secondaire qui n'était pas régi par le gouvernement. Le Comité protestant eut sous sa direction les écoles primaires et secondaires.

La situation de l'Instruction publique en 1961. — D'après le recensement de 1961 la population du Québec était de 5,259,221, dont plus d'un quart fréquentaient 7,000 écoles sous la direction d'environ 50,000 enseignants. Le nombre des élevés et des enseignants avait plus que doublé depuis 1946, et cela présentait des problèmes d'espace, de personnel enseignant, de programmes d'études, de financement et d'expansion de l'enseignement supérieur.

La Commission royale d'enquête sur l'éducation, 1961-1965. — En mars 1961, le gouvernement du Québec chargea Mgr Alphonse-Marie Parent, vice-recteur de l'Université Laval d'étudier l'organisation et le financement de l'éducation de la province. La compilation des renseignements fut suivie de la publication des rapports qui s'est continuée jusqu'en 1966.

Les recommandations de la Commission d'enquête relativement à la professionnalité et au financement seront rendues publiques au cours des premiers mois de l'année 1966. La Commission Parent sera alors au terme de son mandat.

Déjà cependant, plusieurs des recommandations de la Commission Parent ont donné lieu à de profondes transformations dans les structures administratives et pédagogiques du système d'enseignement. Ainsi, le 14 mai 1964, le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'Éducation étaient créés. Un an après, le Règlement numéro 1 du ministre de l'Éducation relativement à l'enseignement élémentaire et secondaire annonçait la réforme profonde des structures pédagogiques.

Le Règlement numéro 1 du ministre de l'Éducation, relativement à l'enseignement élémentaire et secondaire a été suivi en avril 1966 par la promulgation des Règlements numéro 3 et numéro 4 relatifs respectivement au cours pré-universitaire et technique, et aux brevets d'enseignement.

B. Enseignement supérieur

Collèges classiques. — Aux débuts de la colonie, en Nouvelle-France, l'éducation supérieure était dispensée par les institutions privées et religieuses que l'on a nommées par la suite "Collèges classiques". Le premier collège a été fondé en 1635 par les Jésuites dans la ville de Québec et d'autres fondations s'ouvraient, par la suite, à Montréal et à Trois-Rivières. En 1763, à l'époque du Traité de Paris, il y en avait assez peu; mais cinquante ans plus tard de nouveaux collèges se

constituaient un peu partout. Un grand nombre s'établirent après la promulgation de la Loi des Fabriques en 1825 et cette tendance se poursuivit après la Confédération, et même longtemps après. Aujourd'hui, on compte 60 collèges classiques pour les garçons, 20 pour les filles, 25 séminaires pour les étudiants en théologie et 5 collèges modernes pour l'ensemble du Québec. Si l'on compte toutes les institutions catholiques et protestantes, il y a environ 5,000 professeurs et 32,000 élèves.

Le programme d'études comprend sept années de cours élémentaire, 5 années de cours secondaire et 3 années de cours classique conduisant au *Baccalauréat ès arts*. Les étudiants qui désirent poursuivre des études en sciences, en médecine, en droit ou toute autre matière, peuvent entrer dans une université à laquelle sont affiliés ces collèges.

Au début, les collèges classiques étaient les seuls où se donnait une instruction supérieure au niveau élémentaire (7e année). Aujourd'hui, même à la suite de l'augmentation du nombre des écoles publiques, une grande partie des étudiants qui sont admis dans les universités viennent des collèges classiques. Par tradition, ces collèges, qui sont destinés à une élite intellectuelle, attirent surtout les classes bourgeoises de la société.

Bien qu'affiliés à l'une ou l'autre des universités, les collèges classiques fonctionnent d'une façon indépendante et établissent leurs propres normes. Ce système crée parfois des difficultés aux étudiants qui doivent remplir les conditions d'admission exigées par les universités.

Si elles devaient être suivies, les recommandations du Rapport Parent transformeraient le rôle des collèges classiques. Toutefois il peut s'écouler plusieurs années avant que pareille chose se produise.

Les trois universités à charte illimitée. — Six universités, quinze écoles qui y sont affiliées mais possèdent leur propre régime administratif, 20 grands séminaires catholiques et 4 protestants offrent au public une éducation supérieure. Trois de ces universités ont des chartes qui leur confèrent des pouvoirs illimités.

L'Université Laval, qui est située dans la ville de Québec, a été reconnue en 1852 par la Reine Victoria et par le Pape Pie IX en 1853. On y a surtout insisté sur la mise au point et l'expansion des facultés de droit, de médecine et de théologie. Laval, qui comprend plusieurs autres écoles, a proposé l'affiliation aux collèges classiques qui, pour la plupart, ont accepté. Ainsi se sont constitués bon nombre de nouveaux collèges classiques dont les cours tenaient compte des aspirations et des nécessités imposées par les secteurs de la population où ils opéraient, bien que les cours de base étaient sensiblement les mêmes que ceux du cours classique français.

En plus du Grand Séminaire et de plusieurs autres collèges affiliés, Laval possède les facultés et les écoles suivantes: l'agronomie, les arts, le commerce, la sylviculture et l'arpentage, le droit, les lettres, la médecine, la philosophie, les sciences et le génie, les sciences sociales, la théologie, l'enseignement, la pisciculture, la géographie, l'histoire, l'économie domestique, la musique, les soins infirmiers, la pharmacie, le service social et tous les autres cours supérieurs.

L'enseignement est donné en français, quoique bon nombre des manuels de classe destinés aux cours supérieurs soient en anglais.

Une grande variété de diplômes sont accordés aux niveaux du baccalauréat, de la maîtrise et du doctorat.

Pour 1964-65 les inscriptions à plein temps comprenaient 13,959 étudiants au niveau du baccalauréat et 418 étudiants au niveau des études supérieures.

L'Université de Montréal. — En 1876, l'Université de Montréal instituée d'abord comme succursale de l'Université Laval, a obtenu une charte pontificale en 1919 et son autonomie en 1920. Au début, l'Université de Montréal comprenait les facultés de théologie, de droit, de médecine, des arts et certaines écoles importantes y étaient affiliées.

En 1963 la liste des institutions affiliées était la suivante: l'Institut agricole d'Oka, 27 collèges classiques pour garçons et 6 pour filles, l'Institut de Pédagogie familiale et de Sciences domestiques, l'Institut Marguerite d'Youville, l'École polytechnique, l'Institut pédagogique St-Georges pour hommes, l'École des Hautes études commerciales, l'École d'Optométrie, l'École des sciences vétérinaires et l'Institut Thomas More pour l'éducation des adultes.

D'autres institutions sont affiliées à l'université par l'intermédiaire d'une faculté ou d'une école. Elles comprennent les écoles ou instituts d'administration hospitalière, de sciences religieuses, de musique, d'économie domestique, de diététique, de nutrition, de traduction, de tourisme, de diction et d'art oratoire en français, auxquels viennent s'ajouter des cours de théologie avancée, de technologie médicale de réadaptation, de médecine et de chirurgie expérimentales, de microbiologie et d'hygiène, de cancérologie et de radiologie.

L'enseignement se donne en français. Des diplômes aux niveaux du baccalauréat, de la maîtrise et du doctorat sont accordés. Pour 1964-65, on comptait parmi les étudiants à plein temps, 24,526 sous-gradués et 830 diplômés.

L'Université McGill. — En 1813, James McGill a légué un domaine de 46 acres de terrain, des édifices et une somme de \$110,000 à l'Institution royale pour l'avancement du savoir afin d'aider à la fondation d'une université. En juin 1829, l'Institution a fondé le Collège McGill qui offrait au début des cours de médecine et d'arts. L'Université qui était non-confessionnelle, devait compter, pour assurer son fonctionnement, sur les subventions et les dons que lui accordait la population de Montréal, et recevait de temps à autre, des donations considérables. Après avoir connu des débuts assez lents cette université a bientôt réalisé de rapides progrès. Quatre collèges furent organisés et affiliés à l'Université McGill: le Collège congrégationaliste fondé à Dundas, Ontario, en 1839; le Collège

presbytérien en 1867; le Collège wesleyen en 1872; le Collège diocésain en 1873. Aujourd'hui les collèges non-confessionnels qui lui sont affiliés sont le Collège Royal Victoria et le Collège Macdonald; en outre le Collège théologique de l'Église Unie, le Collège théologique diocésain (anglican) et le Collège presbytérien de Montréal (presbytérien).

Les instituts affiliés à l'Université McGill sont les suivants: l'Institut du droit aérien et de l'espace, l'Institut psychiatrique Allen, l'Institut de l'arctique de l'Amérique du Nord, l'Institut des études islamiques, l'Institut neurologique de Montréal, l'Institut de parasitologie et l'Institut de recherches Bellairs.

En 1965, McGill a accordé 16 sortes de diplômes au niveau du baccalauréat, 11 au niveau de la maîtrise et des doctorats en droit civil, en art dentaire, en droit, en lettres, en médecine, en musique, en philosophie et en sciences.

McGill est une université de langue anglaise. Protestante à l'origine elle est maintenant non-confessionnelle.

L'inscription des étudiants à plein temps se répartissait en 1964-65, sur 9,359 sous-gradués et 1,431 diplômés.

Autres universités

L'Université de Sherbrooke est une institution de langue française fondée en 1954 par l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke. L'Archevêque titulaire en est le recteur. Un Collège universitaire y prépare au baccalauréat. En outre, 20 collèges affiliés mènent les étudiants au diplôme de bachelier ès arts. Les facultés de l'Université sont: les arts, les sciences, le droit, le commerce, la médecine, la théologie et l'éducation. Elle accorde des diplômes de baccalauréat et de maîtrise.

L'Université Bishop's, qui est située à Lennoxville a été fondée en 1843 avec le statut de collège, pour se voir accorder, en 1853 le statut d'université avec les pouvoirs de conférer des diplômes. Le rôle qui lui était assigné au moment de sa fondation était de donner une éducation libérale et une formation au clergé protestant. Aujourd'hui, elle comporte les facultés des arts, des sciences et de la théologie; cependant, les étudiants y obtiennent aussi une formation orientée directement vers l'exercice d'une profession en sciences appliquées, en gestion des affaires, en médecine dentaire, en éducation, en droit, en service social, en médecine et en pharmacie. Elle confère des diplômes de baccalauréat et de maîtrise de même que des doctorats en théologie. L'inscription pour 1964-65 comptait 656 sous-gradués et 23 diplômés.

L'Université Sir George Williams, située à Montréal, a commencé par un travail d'éducation populaire inauguré en 1873 par le Y.M.C.A. Les premiers cours qui étaient du niveau universitaire ont été offerts en 1929. L'Université compte les facultés des arts, des sciences et du commerce. Les diplômes qu'elle confère sont le B.A., le B.Sc. et le B. Comm.; le programme est de quatre ans. De plus, des diplômes de compétence dans les arts, les sciences et le commerce sont accordés après un programme de deux ans. Au cours des dernières années il y a eu une augmentation considérable des ressources disponibles. L'inscription des étudiants à plein temps pour 1964-65 était de 3,448.

Le Collège Loyola, qui se trouve à Montréal, est une institution catholique de langue anglaise. Bien qu'elle ne soit pas encore officiellement reconnue comme université puisqu'elle n'a pas encore obtenu la chartre, Loyola a une autonomie complète et le droit d'offrir des cours dans les domaines des arts, des sciences et du commerce; mais les diplômes sont accordés, de fait, par l'Université de Montréal. L'inscription des étudiants à plein temps était de 1,764 en 1964-65.

C. Les structures administratives du système d'enseignement au Québec:

Le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'Éducation

Le Bill 60: Une Loi en vue de l'établissement du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'Éducation, 1964. — Après la publication du premier volume du Rapport Parent, le gouvernement a pris des mesures afin de donner suite à certaines des recommandations qu'il renfermait. On a fusionné le ministère de la Jeunesse et le département de l'Instruction publique afin de former un nouveau ministère de l'Éducation dont la direction et l'administration sont confiées à un ministre. Le parlement de 1964 a, de plus, établi un Conseil supérieur de l'Éducation et quatre commissions pour les divers niveaux: instruction élémentaire, secondaire, formation professionnelle et technique, éducation supérieure; chacune de ces commissions est composée de 9 à 15 membres. De plus, il y a deux comités confessionnels, l'un catholique et l'autre protestant et chacun de ces comités se compose de 15 membres:

5 représentants religieux, 5 parents et 5 éducateurs. Le Conseil supérieur sert d'intermédiaire entre le ministère et le grand public.

Les structures. — Des structures simples assurent le fonctionnement du ministère de l'Éducation du Québec.

Sous l'autorité du ministre de l'Éducation, le sous-ministre, deux sous-ministres associés et un sous-ministre adjoint forment une équipe qui dirige l'activité du ministère. Des deux sous-ministres associés, un doit être obligatoirement de foi catholique.

Le ministère est structuré en sept directions générales. Ce sont les directions générales de la Planification, des Programmes et des Examens, de

l'Organisation scolaire, du Financement, de l'Équipement, de l'Enseignement supérieur, et de l'Éducation permanente.

1. La *direction générale de la Planification* a pour fonction d'assurer, par des études, par des recherches et par la consultation auprès des administrateurs scolaires et des enseignants, l'élaboration des plans de développement de l'éducation.

2. La *direction générale des Programmes et des Examens* établit, en collaboration avec les autorités scolaires et les enseignants, le programme de l'enseignement qui sera dispensé aux étudiants, de même que les examens destinés à évaluer leurs progrès académiques.

3. La *direction générale de l'Organisation scolaire* a la responsabilité de coordonner les enseignements offerts dans les divers réseaux d'institutions et d'orienter l'implantation et l'aménagement de ces institutions selon les exigences des politiques d'éducation et les besoins des clientèles scolaires.

4. La *direction générale de l'Équipement* a pour rôle de pourvoir aux exigences matérielles de l'organisation scolaire, selon les perspectives définies par les programmes d'études, compte tenu des caractéristiques propres aux diverses situations locales ou régionales.

5. La *direction générale du Financement* a la tâche d'administrer, conformément à des politiques définies en liaison avec des représentants du milieu scolaire, les sommes mises à la disposition du ministère pour la réalisation de ses entreprises.

6. La *direction générale de l'Enseignement supérieur* voit à l'application des lois qui régissent la participation financière de l'État aux coûts de l'enseignement et aux investissements dans les universités et les collèges.

7. La *direction générale de l'Éducation permanente* regroupe les services d'éducation populaire, les cours par correspondance, les cours de formation professionnelle aux adultes, les divers cours du soir, une pédagogie et une animation sociale spécialement adaptés à la population adulte.

En plus de ces directions générales, le ministère comprend des services dont l'activité intéresse l'ensemble du ministère. Ces services, rattachés directement au sous-ministre, sont au nombre de dix:

- 1) le service de la Coopération avec l'extérieur;
- 2) le service du Personnel;
- 3) le service d'Information;
- 4) le service Juridique;
- 5) le service des Publications pédagogiques;
- 6) l'administration des Ententes fédérales-provinciales;

- 7) le service du Régistraire;
- 8) le service du Pourvoyeur;
- 9) la Commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement;
- 10) la Bibliothèque.

Structures fondées sur les aspects de l'enseignement. — Conformément aux suggestions de la Commission Parent, le ministère de l'Éducation est structuré en fonction des divers aspects de l'enseignement plutôt qu'en fonction des secteurs (primaire, secondaire, etc...).

La seule exception à cette règle générale est l'enseignement supérieur qui est considéré comme une entité particulière.

Dans leur rapport, les commissaires avaient longuement démontré les avantages d'une telle structure. Celle-ci leur semblait nécessaire pour éviter les doublons, favoriser les échanges entre les secteurs et faciliter le passage des élèves d'un niveau d'enseignement à un autre.

Ces structures concrétisent les trois grands principes qui ont présidé à la mise en place du ministère de l'Éducation: coordination, maintien de la professionnalité, consultation.

a) *Coordination.* — La structuration du ministère en fonction des divers aspects de l'enseignement, plutôt qu'en fonction des secteurs (primaire, secondaire, etc.) a été recommandée par la Commission Parent. Le partage des responsabilités relatives aux divers aspects de l'enseignement entre six directions générales est de nature à assurer une véritable coordination des secteurs primaire, secondaire, post-secondaire et supérieur, puisque chaque direction générale est chargée d'un aspect de l'enseignement qui est commun à tous les secteurs.

b) *Maintien de la professionnalité.* — Le deuxième principe général sur lequel se fondent les structures du ministère de l'Éducation est le maintien du caractère professionnel des écoles catholiques et protestantes. Ce maintien de la professionnalité est assuré par la présence des deux sous-ministres associés auxquels la loi confère, entre autres responsabilités, celles de l'orientation et de la direction générale des écoles confessionnelles, sous l'autorité du ministre et du sous-ministre. Les sous-ministres associés exercent ces responsabilités en liaison avec les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation.

c) *Consultation.* — Enfin, le principe de la consultation a présidé à l'élaboration des structures du ministère de l'Éducation. En effet, c'est en consultation permanente et organique avec tous les milieux intéressés directement ou indirectement à l'éducation, que le ministre assume son rôle de responsable des politiques scolaires. Cette consul-

tation s'effectue d'abord au stade de l'élaboration des politiques, par des comités consultatifs de travail. Ces comités sont constitués au niveau des directions générales et leur activité est axée sur un domaine précis de l'administration de l'enseignement. Cette consultation trouvera son achèvement

au niveau du Conseil supérieur de l'Éducation, où tous les groupes qui constituent notre milieu scolaire et notre société elle-même sont appelés à donner leur avis sur les politiques et les projets mis au point par le personnel du ministère et ses collaborateurs.

D. Les rouages municipaux et les municipalités scolaires

Les rouages municipaux. — Québec, la plus grande des dix provinces du Canada a une superficie de 594,860 milles carrés dont la plus grande partie est composée de roche précambrienne impropre à l'agriculture.

En 1961, la population du Québec était de 5,259,211 dont 1,352,807 était classés comme ruraux et 3,906,404 comme urbains. La population urbaine se groupait dans 56 grandes villes, 167 villes de moyenne importance et 338 villages.

Les agglomérations urbaines de grande et moyenne importance du Québec sont érigées par lettres-patentes émises par le lieutenant-gouverneur en conseil, en "cités ou villes" pour les territoires contenant 6,000 et 2,000 habitants respectivement.

Les villages doivent contenir au moins 40 maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas 60 arpents en superficie (50 acres), et la propriété immobilière sujette à l'impôt foncier doit être évaluée à \$50,000 ou plus; la constitution en village est accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil si elle est demandée par la majorité des propriétaires des bien-fonds situés dans le territoire, exceptions faites des nouveaux territoires en deçà de trois milles du chemin de fer national Transcontinental où il suffit d'une demande faite par 25 propriétaires de biens immobiliers.

Les municipalités de paroisses, comme les municipalités de cantons ainsi que, d'une façon générale, toutes les municipalités autres que les municipalités de villes et de villages, sont considérées comme des "municipalités rurales ou de campagne".

Le Conseil de comté se compose des maires de toutes les municipalités d'un comté.

Municipalités scolaires. — Les territoires des "villages", des "villes" et des "cités" peuvent être érigés en municipalités scolaires en vertu de la loi de l'Instruction publique ou de lois spéciales.

Les cités, les villes et les villages servent ordinairement d'unité de base en ce qui concerne l'éducation à l'intérieur de leur territoire. Les catholiques et les protestants peuvent choisir leurs propres commissions scolaires qui fonctionnent indépendamment les unes des autres.

Dans chaque municipalité scolaire, il y a une ou plusieurs écoles publiques administrées par les commissaires et les syndics et qui sont ouvertes à tous les enfants domiciliés dans la municipalité. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut,

sur la recommandation du ministre, ériger, diviser, annexer ou réunir les municipalités scolaires ou modifier leur ligne de démarcation à la suite d'une résolution formulée par les commissaires ou les syndics, ou, encore, à la demande de la majorité des électeurs habiles à voter et domiciliés dans le territoire concerné. La résolution entre en vigueur 30 jours après avoir été publiée et prend effet pour fin d'élection le 1er juin suivant la publication de l'avis dans la Gazette officielle et le 1er juillet pour les autres fins.

Avant de créer une nouvelle municipalité scolaire ou d'en changer la ligne de démarcation, le ministre donne 15 jours de préavis en l'annonçant deux fois dans la Gazette officielle de Québec. Cependant, nulle modification ne peut affecter la minorité dissidente sans le consentement des syndics. Le nom d'une municipalité peut être changé à la demande du ministre, mais ce changement doit être publié dans la Gazette officielle de Québec et il ne prend effet qu'après un délai de 8 jours. Les contribuables désignés pour former une nouvelle municipalité, ou se joindre à une autre, paient leurs taxes à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'érection ou de l'annexion. Lorsqu'une municipalité scolaire est divisée, l'actif et le passif sont divisés proportionnellement à l'évaluation des biens immobiliers.

Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements scolaires. Cependant, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages qui sont érigés ou municipalités scolaires. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les arrondissements ne peuvent être établis que s'ils comptent au moins 20 enfants de 5 à 16 ans. Dans un arrondissement ou moins de 10 enfants sont inscrits, l'école peut être fermée et, dans ce cas, les mesures nécessaires sont prises pour le transport des enfants à une autre école.

Dissidents—les droits des minorités. — Dans toutes les municipalités scolaires, tout groupe d'habitants dont les convictions religieuses diffèrent de la majorité, ayant à charge un nombre suffisant d'élèves pour justifier l'ouverture d'une école et assez de contribuables pour former une commission de syndics, peut donner avis en triplicata, au président ou au secrétaire de la commission scolaire avant le premier mai, de son intention de se retirer et de former une commission séparée. La séparation prend effet au mois de juillet suivant.

Lorsque les deux tiers de la minorité religieuse sont dissidents, tous les contribuables qui ne professent pas les convictions religieuses de la

majorité et n'envoient pas leurs enfants aux écoles relevant des commissaires, sont considérés comme dissidents. Lorsque ces dissidents forment la majorité, ils peuvent créer une commission scolaire, après en avoir donné avis en triplicata avant le 1er mai.

Avec l'approbation du ministre, les dissidents peuvent se joindre à une municipalité scolaire voisine professant les mêmes convictions religieuses, soit complètement, soit dans le seul but d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a qu'un seul taux d'imposition pour les deux municipalités. Ces unions peuvent être révoquées par le ministre sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la Gazette officielle de Québec.

Lorsqu'une période de plus d'un an s'est écoulée sans que les dissidents aient une école, le ministre peut dissoudre le groupe dissident après en avoir donné avis trois mois à l'avance et une fois par mois dans la Gazette officielle de Québec. Après une période d'un an, tout groupe minoritaire peut, en tout temps, se déclarer à nouveau dissident et établir une commission.

Tout dissident peut, par ailleurs, cesser de l'être en donnant un avis, simultanément au président des commissaires et au président des syndicats d'écoles ou à leurs secrétaires, avant le 1er mai, qu'il professe la religion de la majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la municipalité.

Régions scolaires. — L'unité administrative appelée région scolaire groupe plusieurs municipalités scolaires locales dans le but de construire, d'entretenir et de gérer les écoles secondaires. Par définitions, "secondaire" signifie les classes de 8 à 12 dont le programme a été approuvé par le ministère de l'Éducation.

Bien que la régionalisation pour fin scolaire ait été commencée en 1959, ce ne fut qu'en 1964-65 que l'ensemble des municipalités scolaires furent groupées en 55 régions scolaires catholiques et en 9 régions scolaires protestantes.

Le découpage des régions scolaires s'est fait à partie de la *carte scolaire* élaborée par la direction générale de la Planification du ministère de l'Éducation. Chaque région scolaire compte en moyenne une population de 40,000 à 50,000 habitants dispersés sur un territoire d'environ une vingtaine de milles de rayon à partir du centre de la région.

Le région scolaire est constituée à la demande des commissions scolaires intéressées et sur la recommandation du ministre. Les commissions scolaires qui veulent se constituer en commission régionale, adoptent une résolution à cet effet et en transmettent une copie certifiée au ministre. Toute commission scolaire, peut, à sa demande devenir

membre d'une commission régionale existante, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté sur la recommandation de la commission régionale et celle du ministre. Nulle commission scolaire ne peut cesser de faire partie d'une commission régionale sauf par décret du lieutenant-gouverneur en conseil adopté sur la recommandation du ministre et de la commission municipale de Québec.

Commissions scolaires. — Lorsqu'une municipalité scolaire est érigée, les contribuables procèdent à l'élection des commissaires ou des syndicats qui seront appelés à composer la commission scolaire ou la commission scolaire dissidente.

Sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles, les personnes domiciliées dans la municipalité depuis au moins douze mois, habiles à voter et ayant acquitté avant le premier juin toutes leurs cotisations scolaires. Les curés catholiques romains et les ministres du culte d'une autre croyance religieuse desservant la municipalité scolaire sont également éligibles. Nul ne peut cependant être candidat si son conjoint est déjà membre de la commission.

Dans les municipalités où il y a des syndicats d'écoles, nul ne peut être commissaire d'écoles s'il fait partie de la minorité dissidente et nul ne peut être syndic d'écoles s'il fait partie de la majorité.

Qualités requises pour être électeur. — Pour avoir droit de vote aux élections des commissaires ou des syndicats d'écoles, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans, être citoyen canadien, propriétaire de biens fonciers ou d'un bâtiment, et inscrit comme tel au rôle d'évaluation, ou encore être le conjoint d'un tel propriétaire domicilié dans la municipalité depuis six mois; ou être le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans le trente juin précédant et être domicilié dans la municipalité depuis six mois.

Les personnes dissidentes votent uniquement pour leurs syndicats et les personnes qui professent la religion de la majorité votent uniquement pour les commissaires.

Des sanctions sont prévues contre les personnes qui votent sans en avoir le droit.

De l'époque des élections de commissaires et de syndicats d'écoles. — L'élection des commissaires d'écoles ou des syndicats a lieu le deuxième lundi de juin ou, si ce jour est férié, elle est reportée au jour juridique suivant. On vote au scrutin secret. Les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants. Quand la municipalité scolaire est divisée en quartiers, un électeur ne peut voter qu'une fois dans chaque quartier ou il a qualité d'électeur.

À défaut d'une élection, le ministre peut demander à la Couronne de remplir les vacances ou d'ordonner de nouvelles élections.

Il est défendu de vendre des boissons alcooliques le jour du scrutin.

Généralement, les syndics et les commissaires restent en fonction pendant trois ans, il se retirent par tirage au sort après la première élection, mais ensuite après l'expiration d'une période de trois ans. Chacun prête serment d'office et ce serment est porté sur le livre des procès-verbaux.

Nombre de commissaires. — Les commissaires sont généralement au nombre de cinq et les syndics au nombre de trois. Cependant, lors de l'érection d'une nouvelle municipalité scolaire, d'une fusion ou d'une annexion, ou sur demande de la commission scolaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre, porter à sept le nombre de commissaires.

Commissaires d'écoles des villes de Montréal et de Québec. — Les commissions scolaires des villes de Québec et de Montréal sont composées de sept membres dont quatre sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et trois par l'archevêque. La durée du mandat des commissaires est de trois ans pour Québec et de quatre ans pour Montréal.

La Commission scolaire protestante de Montréal se compose de dix membres: cinq sont nommés par le Conseil de ville de Montréal et cinq par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans cette même région, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal a juridiction sur onze municipalités de banlieues et se compose de vingt-cinq membres.

Le Bureau métropolitain des écoles protestantes de la ville de Québec administre trois municipalités: Québec, Ste-Foy et Sillery, il se compose de 9 commissaires soit trois commissaires par municipalité, élus pour un terme de trois ans. Pour la ville de Québec, les impôts sont levés et perçus selon les normes fixées par la loi qui régit la Commission scolaire catholique de la ville de Québec.

Commissaires d'écoles des régions scolaires. — Les commissions scolaires qui se constituent en commissions scolaires régionales nomment chacune trois commissaires ou syndics qui forment le bureau des délégués de la commission scolaire régionale.

Le bureau des délégués ainsi constitué tient une première session au temps et au lieu fixés par le ministre. Par la suite, il tient une session annuelle le premier lundi juridique du mois de juillet ou, en cas d'empêchement, le lundi juridique suivant.

Ce bureau procède alors à l'élection des commissaires choisis au sein même du bureau des délégués, à l'élection du président et à la nomination du vérificateur.

Le nombre des commissaires est de cinq pour les commissions régionales constituées de cinq commissions scolaires ou moins. Il est de sept pour les autres.

Ce nombre peut toutefois être fixé à neuf ou déterminé par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Lors de la constitution d'une commission régionale, un tel arrêté est adopté sur résolution des commissions scolaires intéressées. Après la constitution d'une commission régionale, il est adopté sur résolution de cette commission et d'une majorité des commissions scolaires qui en sont membres.

Les commissaires sont élus pour la durée du mandat de chacun à titre de délégué.

Fonctions et pouvoirs des commissaires. — Les commissaires et les syndics doivent:

- 1) voir à la construction et à l'entretien des bâtiments d'école, après avoir soumis les plans et devis au ministère de l'Éducation pour approbation;
- 2) engager les enseignants ayant les qualités requises par la loi et le personnel administratif;
- 3) donner gratuitement une éducation élémentaire et secondaire jusqu'à la fin de la onzième année-degré, à tous les élèves domiciliés dans la municipalité scolaire. Pour ce faire, ils doivent organiser ces cours dans leurs classes; ou constituer avec les commissions scolaires avoisinantes une commission scolaire régionale, conclure une entente avec une autre commission scolaire; ou enfin payer jusqu'à concurrence de \$200 par élève par année, les frais de scolarité des étudiants de la commission scolaire qui fréquentent des institutions indépendantes;
- 4) veiller à ce que dans les écoles sous leur contrôle, on se serve de livres autorisés et que ces livres soient mis gratuitement à la disposition des élèves;
- 5) prélever les impôts fonciers dans le territoire relevant de leur compétence;
- 6) gérer les subventions du ministère de l'Éducation accordées pour fins d'opérations courantes et pour fins d'immobilisations;
- 7) ils peuvent effectuer des emprunts après en avoir reçu l'autorisation des ministres de l'Éducation et des Affaires municipales.

Les commissaires doivent se plier aux exigences des règlements prescrits par le ministère concernant les programmes d'étude, les examens et les diplômes issus.

En 1965, il y avait environ 1,350 commissions scolaires locales catholiques et 186 commissions scolaires locales protestantes. De plus, 55 commissions scolaires régionales catholiques et 9 commissions scolaires régionales protestantes en étaient pour la plupart à leur première année d'opération.

Le secrétaire-trésorier. — Chaque commission scolaire nomme et se charge de rémunérer un secrétaire-trésorier qui occupe une charge révocable selon

la décision de la majorité absolue de la commission. Le secrétaire-trésorier s'engage sous serment à remplir loyalement ses fonctions. La commission peut nommer un assistant secrétaire-trésorier. Ni l'un ni l'autre ne peuvent cependant être membre de la commission ou un enseignant engagé par elle.

Chaque secrétaire-trésorier est gardien des registres, des livres, des plans, des cartes et autres documents qui sont produits, classés ou conservés dans son bureau et ne peut les céder sans ordonnance spéciale de la cour ou décision expresse de la commission. Il assiste aux assemblées, il rédige, dans un registre, les procès-verbaux des actes et délibérations de sa commission scolaire. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques.

Le secrétaire-trésorier est chargé de recueillir tous les deniers payables à la corporation scolaire. Il les dépose au nom et au crédit de la corporation dans une banque légalement constituée ou dans une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit. Il doit payer, sur le fonds de la commission scolaire, les sommes dues par celles-ci après y avoir été autorisé par une résolution que la commission adopte à cette fin ou la seule autorisation du président s'il s'agit d'un montant d'argent n'excédant pas \$50. Les paiements se font par chèques signés par le président et le secrétaire. Les projets ou les ordres dont les buts sont spécifiés peuvent être payés par lui sans autre autorisation.

Il ne peut libérer de ses obligations aucun contribuable qui n'a pas soldé tout son compte, ni prêter de l'argent qui appartient à l'école, sous peine d'amende. Le secrétaire-trésorier tient un compte détaillé de toutes les dépenses et conserve tous les reçus ainsi qu'un répertoire de toutes les transactions. Ses livres de comptes, les pièces justificatives de ses dépenses et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau. À quiconque en fait la demande, le secrétaire-trésorier doit fournir les copies ou extraits de tout registre, livre, note ou autres documents qui font partie de ses archives, moyennant une certaine redevance.

E. Le budget de la commission scolaire

Les fonds des écoles du Québec. — Les écoles publiques du Québec sont soutenues par les taxes municipales et les subventions statutaires et d'équilibre budgétaire du gouvernement provincial. Chaque année, le corps législatif octroie, pour les écoles publiques, l'éducation supérieure, et les autres, des subventions statutaires qui sont distribuées aux commissions scolaires catholiques et protestantes selon leur population respective. Les taux

Une autre fonction du secrétaire-trésorier consiste à faire chaque année, au cours du mois de mai, le recensement des enfants domiciliés dans la municipalité scolaire; les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir.

Dans ce recensement, le secrétaire-trésorier doit distinguer garçons et filles, et chacun des âges jusqu'à vingt ans inclusivement. L'âge à inscrire est celui des enfants au trente juin suivant. Pour chacun des enfants, le secrétaire-trésorier doit indiquer: l'adresse de son domicile, les noms, occupation et date de naissance de ses parents ou de son tuteur selon le cas; si l'enfant fréquente une école dans la municipalité ou en dehors; s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; s'il a quitté l'école et pour quelle raison si cet enfant est âgé de six à quinze ans inclusivement.

Un sommaire du recensement doit être transmis au ministre avant le 15 juin, sur une formule préparée à cette fin.

Les vérificateurs des comptes. — Chaque année, des vérificateurs des comptes sont nommés et prêtent serment lors de la première assemblée après les élections des commissaires ou des syndics. Quand les comptes sont vérifiés, on prépare à l'intention des contribuables un rapport dont un exemplaire est envoyé au ministre de l'Éducation. Des avis d'assemblée sont affichés le dimanche qui précède l'assemblée et on peut acheter le résumé du rapport pour 25 cents l'exemplaire ou le relevé approuvé par la commission scolaire pour 10 cents les 100 mots. Lorsqu'un groupe de cinq contribuables, ou le secrétaire-trésorier lui-même en font la demande, la commission scolaire doit exiger la vérification des comptes pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures. Les frais de cette vérification seront imputés au secrétaire-trésorier si ses comptes sont défectueux ou à ceux qui en demandent la vérification si celle-ci ne profite pas à la municipalité scolaire. Le secrétaire-trésorier reçoit un préavis de cinq jours avant la vérification à laquelle il doit assister. Le vérificateur envoie un rapport à la municipalité scolaire et un autre au président de la commission. Le secrétaire-trésorier doit combler tout déficit dans l'espace de quinze jours ou être poursuivi en justice, puis emprisonné.

d'imposition sont fixés par les municipalités dans lesquelles les écoles sont situées, à l'exception de l'Île-de-Montréal. Dans les villes de Québec, et de Montréal, les autorités municipales perçoivent les taxes scolaires, tandis que les syndics ou les commissaires d'écoles en sont chargés partout ailleurs. Les écoles indépendantes qui ne reçoivent pas de subventions se maintiennent comme le font les écoles privées situées dans les autres provinces.

Budget. — Entre le quinze et le trente juin, toute commission scolaire doit préparer et soumettre au ministre son budget pour la prochaine année scolaire. Ce budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par lui.

Impôts. — Les conseils des syndics et des commissaires d'écoles imposent des taxes en conformité de l'évaluation de la propriété foncière. Cependant, plusieurs commissions scolaires demanderaient à leurs contribuables un effort de taxation inférieur proportionnellement à l'effort imposé aux contribuables d'autres commissions scolaires. Pour pallier à ces inégalités et pour rendre les subventions d'équilibre budgétaire équitables pour tous, on a uniformisé les normes d'évaluation foncière à travers toute la province. Les commissions scolaires intéressées peuvent, moyennant une légère redevance, se procurer la liste d'évaluation des municipalités.

Le conseil des syndics ou des commissaires d'écoles approuve les listes d'évaluation quand l'autorité de la commission scolaire s'étend sur plusieurs municipalités. Une fois complétée, la liste est remise au secrétaire de la commission scolaire pour qu'il la vérifie dans un délai de trente jours, au cours desquels il peut étudier les plaintes et corriger ou modifier la liste. La commission scolaire se sert de cette liste comme fondement pour la répartition des impôts.

Les taxes scolaires sont imposées par les corporations des écoles entre le quinze juin et le premier août, excepté dans les villes de Montréal et de Québec, où elles sont établies en même temps que les impôts municipaux. Le secrétaire-trésorier dresse une liste de perception pour chaque impôt régulier ou spécial et peut accorder jusqu'à 5 p. 100 de rabais à ceux qui paient dans les 20 jours.

Une commission scolaire qui a soumis son budget, mais qui n'a pas reçu l'approbation du ministre, peut imposer par résolution adoptée après le 1er juillet, une répartition d'impôts scolaires provisoires répondant à la moitié des montants évalués l'année précédente.

Les biens mobiliers peuvent, après un délai raisonnable, être saisis et vendus, pour impôts non payés, par le bailli qui présente un mandat signé par le président de la commission. On peut aussi, en cas de pareil défaut, saisir et vendre les biens immobiliers. Dans ce cas, le secrétaire-trésorier de la commission soumet les renseignements nécessaires à son homologue de la municipalité dans laquelle les biens sont situés, et celui-ci entreprend la vente des biens, après quoi le montant reçu est soumis au secrétaire-trésorier de la Commission scolaire.

Impôts des sociétés et des compagnies. — Les biens qui appartiennent à une société ou à une compagnie dans un territoire relevant de plus d'une Commission scolaire peuvent être évalués et imposés par chacune des Commissions scolaires pour une partie de la propriété évaluée, en proportion

avec le nombre d'enfants de 5 à 17 ans de chacune des confessions religieuses représentée sur le territoire commun aux deux commissions.

Tout contribuable non résident peut choisir de diviser son impôt entre la commission scolaire et la commission des syndics quand les deux existent dans la même municipalité. Le bureau des commissaires se charge de la perception des impôts et remet au bureau des syndics la part qui lui revient d'après les directives du contribuable.

Les biens exemptés d'impôts. — On exempte de l'impôt les biens de Sa Majesté, les immeubles du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, les immeubles du conseil municipal, les palais de justice, les bureaux d'enregistrement, les fabriques, le revenu national, les palais épiscopaux, les presbytères, les résidences des pasteurs et la propriété privée qui sert à des fins d'exposition ou d'horticulture. Une fois qu'il est établi, la commission centrale présente un budget qui doit suffire à ses propres dépenses et à celles des commissions locales. Dès le 15 août dernier, le bureau central a incité les bureaux locaux à percevoir des taxes dans les régions qui relevaient de leur compétence et à s'assurer que la somme perçue est suffisante pour couvrir les dépenses prévues par le budget global. Muni de l'autorisation du ministre de l'Éducation, le bureau local peut percevoir un taux différent dans les zones rurales et périphériques à condition que ce taux ne soit pas deux fois moindre que celui qui est imposé dans les grandes agglomérations, les villes et les villages.

En plus des pouvoirs dont jouissent les municipalités scolaires en vertu de la Loi sur l'éducation, le bureau central peut faire des emprunts ou se porter garant des prêts, des dettes et des obligations qui sont à l'actif des bureaux locaux placés sous sa juridiction.

Subventions provinciales. — La loi concernant les subventions aux commissions scolaires prescrit un certain nombre de subventions à ces commissions dans les cas suivants:

- 1) subvention annuelle de \$25 par élève aux échelons élémentaire et secondaire qui est destinée à couvrir les frais d'administration et d'entretien de l'école;
- 2) subvention annuelle destinée à couvrir les traitements du personnel enseignant, subvention qui ne doit pas dépasser 75 p. 100 du montant des traitements payés aux enseignants au cours d'une année scolaire et qui est proportionnelle au pourcentage du revenu que la commission retire des taxes foncières dont s'acquittent les compagnies commerciales et industrielles. Cette subvention varie de \$10 à \$75 par élève aux échelons élémentaire et secondaire;
- 3) subvention annuelle à chaque commission comptant une population de 60 élèves ou plus (30 dans le cas des écoles protestantes)

de l'enseignement secondaire et à un grade supérieur à la 9e année. Le montant alloué pour chaque élève de la 8e ou de 9e année équivaut à celui qui est dépensé par la commission pour chaque élève afin de couvrir le coût des traitements des enseignants et le montant alloué pour chaque élève au-delà de la 9e année est égal à une fois et demie le montant dépensé pour chaque élève afin de couvrir le coût des traitements des enseignants;

- 4) subvention annuelle à une commission qui ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus mais qui compte une population de 60 élèves (30 dans le cas des écoles protestantes). La somme allouée pour chaque élève de l'enseignement secondaire correspond à la moitié du montant dépensé par la commission pour chaque élève et destiné à couvrir le coût des traitements des enseignants;
- 5) subvention annuelle à une commission qui se charge de régler les frais d'inscription et de scolarité d'un étudiant qui poursuit des études secondaires dans une institution secondaire indépendante et reconnue. Le montant de la subvention pour chaque étudiant dont la commission se charge équivaut au double de la somme dépensée pour chaque étudiant afin de couvrir le coût des traitements des professeurs, soit plus de 75 p. 100 du montant versé par la commission;
- 6) subvention annuelle de \$25 pour chaque élève inscrit dans un jardin d'enfants, plus un certain montant alloué pour chaque enfant fréquentant le jardin, montant qui correspond à la moitié de la somme dépensée par cette institution pour chaque élève et destinée à la rétribution du personnel;
- 7) subvention annuelle à une commission qui accorde un prêt spécial aux étudiants d'un niveau supérieur, subvention dont le montant pour chacun de ces étudiants en particulier correspond à celui que dépense la commission pour chaque étudiant afin de rétribuer le personnel enseignant;
- 8) subvention annuelle à une commission qui assure le fonctionnement d'un cours spécial pour jeunes arriérés mentaux et dont le montant par élève de cette catégorie est le double de la somme que dépense la commission pour chaque élève afin de payer les traitements de son personnel enseignant;
- 9) subvention annuelle pour couvrir le coût des manuels scolaires, d'un montant de \$4 pour chaque élève de l'enseignement primaire et de \$9 pour chaque élève de l'enseignement secondaire;
- 10) subvention annuelle équivalant à 75 p. 100 de la somme dépensée pour les livres de bibliothèque et qui s'élève à \$1 pour chaque élève du cours élémentaire et à \$2 pour chaque élève du cours secondaire;

- 11) subvention annuelle à une commission qui a une école située, soit dans une municipalité de campagne ou de village, soit dans une ville ou une municipalité scolaire et dont les élèves vivent à un mille ou plus de l'école, ou bien une école comportant un cours pour jeunes arriérés mentaux. En remboursement des frais de transport des élèves, la commission reçoit une subvention annuelle égale à 75 p. 100 de ce qu'elle a dépensé à cet effet, soit près de \$100 pour chaque élève du cours secondaire voyageant d'une municipalité à l'autre et \$60 pour chaque élève appartenant aux autres catégories.

Dans le cas de la commission régionale, le montant des subventions qui lui sont allouées pour couvrir le coût des traitements du personnel enseignant, les frais de scolarité des élèves du cours secondaire et des élèves qui fréquentent les écoles des autres commissions, et pour assurer le fonctionnement d'un cours du niveau supérieur, comme d'un cours pour enfants retardés, correspond à la somme des subventions qui seraient normalement payables à chacune des autres commissions dont les élèves fréquentent les écoles de la commission régionale; mais, dans le cas présent, on ne tient pas compte du nombre minimum d'élèves qui est ordinairement requis pour avoir droit à une subvention à l'échelon secondaire.

Les commissions scolaires catholiques et protestantes de l'agglomération montréalaise et de Québec ne bénéficient pas des subventions citées ci-dessus; seules, les institutions secondaires indépendantes reçoivent une subvention en dédommagement de leurs frais de scolarité. En revanche, les commissions scolaires nommées en premier lieu reçoivent une subvention annuelle de \$50 pour chaque élève fréquentant le jardin d'enfants, de \$100 pour chaque élève du cours élémentaire et de \$175 pour chaque élève du cours secondaire.

Des subventions spéciales sont versées aux commissions scolaires pour la construction d'édifices ainsi que pour les travaux d'agrandissement et de réparation à effectuer dans les écoles.

La Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles prescrit des subventions annuelles destinées à différents types de maisons d'éducation. Une institution congréganiste reçoit une subvention de base plus une autre subvention de \$75 par élève. Il arrive que le montant total des subventions octroyées chaque année à un collège classique ne soit pas inférieur à \$10,000. Une école normale reçoit une subvention de base et une subvention supplémentaire de \$100 par étudiant dont le niveau d'instruction correspond au moins à la 12e année, le montant total des subventions ne devant pas dépasser \$4,000. Une école normale qui a le droit d'accepter des étudiants pour la 10e et la 11e année du cours secondaire peut recevoir une subvention spéciale de \$100 pour chaque pensionnaire appartenant à ces années du cours, le montant total de cette subvention ne devant pas dépasser \$4,000.

Tout institut familial reçoit chaque année une subvention de base plus une subvention de \$100 pour chaque étudiant dont la formation équivaut au moins à une 10e année d'études. La subvention globale qui est octroyée à un institut familial ne doit pas être inférieure à \$5,000 par an.

Toute école secondaire indépendante comptant une population d'au moins 100 étudiants dont 60 appartiennent aux classes supérieures à la 9e année

F. Les structures pédagogiques du système d'enseignement et les écoles de la province de Québec

Les structures administratives du système d'enseignement au Québec ont été repensées et réformées en fonction de besoins réels et actuels.

La création du ministère de l'Éducation et la régionalisation scolaire constituent les éléments essentiels de cette réforme des structures administratives.

La seconde grande phase dans laquelle le Québec s'est par la suite engagé consiste dans la réforme de l'enseignement même.

La Commission royale d'enquête sur l'enseignement, pour sa part, a proposé un cours d'étude de 13 ans divisé en six ans de cours primaire, cinq ans de cours secondaire et deux ans d'un cours supérieur donné dans les instituts. L'institut décernerait des diplômes de formation professionnelle et serait également préparatoire à l'université.

Voici la liste des catégories d'institutions proposées par la Commission Parent:

Maternelles

Jardins d'enfants

Écoles primaires (méthodes) (2 cycles de 3 années chacun)

Écoles secondaires polyvalentes de deux cycles (7e et 8e années; 9e, 10e et 11e années)

Instituts (12e et 13e années, enseignement pré-universitaire et professionnel)

Centres universitaires de sciences appliquées

Centres universitaires pour la formation des enseignants

Écoles normales supérieures spécialisées

Centres d'études universitaires (deux premières années d'études en vue d'un grade universitaire)

Universités à charte restreinte (premier grade universitaire)

Universités à charte sans restrictions (Laval, McGill et Montréal seulement)

En établissant la liste des institutions requises, le Rapport recommande la mise en commun du personnel enseignant, ainsi que des édifices et du matériel scolaire de toutes les institutions qui donnent l'enseignement au-delà de la onzième année: les uni-

versités, les collèges classiques, les instituts de technologie, les écoles d'art et de musique, les instituts familiaux, les collèges privés et les autres écoles de formation professionnelle.

reçoit une subvention de base et une subvention supplémentaire de \$75 par étudiant.

La subvention de base dont il a été question dans les cas précédents s'élève à \$2,000 par degré du cours d'étude, à condition que le nombre moyen d'étudiants dans chaque classe soit de 25 (on obtient ce chiffre en divisant le nombre total des étudiants par celui des classes). Si la moyenne des inscriptions par classe est inférieure à 25, on alloue une subvention de \$2,000 par groupe de 25 étudiants.

versités, les collèges classiques, les instituts de technologie, les écoles d'art et de musique, les instituts familiaux, les collèges privés et les autres écoles de formation professionnelle.

L'enseignement élémentaire. — Dans les deux secteurs, catholique et protestant, l'enseignement élémentaire est dispensé surtout par les écoles publiques qu'administrent les commissions scolaires locales. Certaines commissions scolaires locales ont également des classes maternelles mais en général l'enseignement préscolaire est offert par des institutions indépendantes.

Depuis le jour de la proclamation du Règlement numéro 1 du ministre de l'Éducation relatif à l'enseignement élémentaire et secondaire, soit le 14 mai 1965, on vise à ce que toutes les écoles élémentaires adoptent un cours élémentaire rénové.

Ce cours préconisé a une durée de six ans au lieu de sept comme c'était le cas auparavant. La promotion au cours secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans. De façon exceptionnelle, un élève peut être promu au cours secondaire après cinq ans s'il y est jugé apte.

On met ici l'accent plus sur l'âge des enfants que sur les degrés du cours. Cette nouvelle conception de l'enseignement repose sur la psychologie de l'enfant; celui-ci pour se développer harmonieusement et à tous les points de vue doit évoluer dans un milieu suffisamment homogène et le facteur d'homogénéité qui répond le mieux à ce besoin est celui de l'âge.

Les enfants sont donc groupés par âge lors de leur entrée à l'école élémentaire. La formule de la classe-degré dans lequel des enfants de différents âges suivaient obligatoirement tous les cours de la 1ère année, de la 2ème année, etc., est remplacée par celle du groupe d'enfants d'un même âge qui auront à certains moments des activités communes et à d'autres qui se répartiront entre des cours moyens, accélérés ou lents, selon leurs aptitudes.

Les cours portent sur la religion, le français, l'anglais, l'arithmétique, l'histoire du Canada, la géographie, le comportement, les arts ménagers, le travail manuel, l'introduction à la musique, l'éducation physique et le dessin.

Au plus tard, un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon la langue maternelle de ces élèves, et de mathématiques.

Enseignement secondaire. — Secteur catholique.

Le cours secondaire public catholique est encore dans la plupart des écoles secondaires, un cours divisé en sections plus ou moins autonomes et fermées. Il y a trois grandes sections du cours secondaire, la section générale, la section scientifique et la section classique.

La section *classique* offre un cours de quatre ans. Au terme de ce cours, les élèves qui veulent poursuivre leurs études pré-universitaires doivent s'inscrire dans des institutions indépendantes subventionnées qui offrent le cours collégial.

Après la neuvième année *générale*, les élèves de ce cours peuvent choisir entre l'option arts, l'option mathématiques et le cours commercial. Plusieurs écoles secondaires offrent une 12e année commerciale spéciale et une 12e année commerciale régulière. Depuis septembre 1965, on a de plus institué un cours de recyclage théorique d'un an pour permettre aux élèves de passer, selon leurs aptitudes soit de la 11e générale à la 11e sciences-lettres ou à la 11e sciences-mathématiques; soit de la 12e commerciale spéciale à la 12e commerciale régulière.

Le cours *scientifique* se divise lui-même en deux branches soit sciences-lettres et sciences-mathématiques. Après la 11e année sciences-lettres ou la 11e année sciences-mathématiques, les élèves peuvent suivre le cours préparatoire aux études supérieures d'une durée d'un an lequel ouvre les portes de certaines facultés universitaires. Un cours de recyclage théorique est également offert aux élèves qui désirent passer de la 11e sciences-lettres à la 11e sciences-mathématiques.

Certaines écoles secondaires offrent de plus les cours d'initiation au travail aux élèves qui ont des aptitudes manuelles prononcées et qui ne veulent ou ne peuvent pas suivre un cours théorique. Ces classes dites occupationnelles existaient en 1965-66 dans six écoles secondaires sous le contrôle de commissions scolaires régionales.

Secteur protestant. Les écoles publiques protestantes offrent cinq années de cours secondaire. Contrairement au cours secondaire catholique le cours protestant offre une section seulement à partir de la 8e année. Les cours sont par ailleurs ou obligatoires ou optionnels. Un étudiant peut donc se préparer en fonction des exigences d'admission requises par les facultés universitaires auxquelles ils se destinent. Certaines écoles ont institué une 12e année après laquelle un étudiant peut être admis en 2e année du cours universitaire.

Statistiques préliminaires pour 1964-65. — En 1964-65, d'après les *statistiques préliminaires* que le ministère de l'Éducation possède, il y avait dans

le secteur catholique 2,925 écoles qui offraient uniquement le cours élémentaire; 1,216 écoles qui donnaient le cours élémentaire et le cours secondaire; et enfin, 490 écoles secondaires. Il y avait 889,446 élèves au niveau élémentaire, 277,234 élèves au niveau secondaire et 5,508 élèves suivaient les cours des classes occupationnelles et d'autres classes spéciales.

Dans le secteur protestant, toujours à partir de statistiques préliminaires, il y avait, pour la même année académique, 202 écoles élémentaires, 102 écoles offraient le cours élémentaire et le cours secondaire et 31 écoles secondaires. Au niveau du cours élémentaire, on comptait 97,141 élèves et au secondaire 39,361 élèves.

Le cours secondaire et le Règlement numéro 1. — Le cours secondaire tel que décrit dans le Règlement numéro 1 sera appliqué par les écoles secondaires qui se jugeront prêtes à le faire dès septembre 1966. Toutes les écoles secondaires y parviendront d'ici quelques années.

Le cours, tel que préconisé, est d'une durée de cinq ans, de la 7e à la 11e année. Il devient un cours secondaire à options graduées et promotion par matières. Une série de cours comprenant l'enseignement de la langue maternelle et d'une langue seconde, les mathématiques, l'histoire, etc., forme un tronc commun de cours obligatoires pour tous les élèves d'un même niveau d'étude. En plus de cela, les élèves peuvent choisir entre différentes options et acquérir même au cours de la dernière année une spécialisation terminale dans les cours de métiers, les cours commerciaux et quelques autres. Le cours secondaire devient par là polyvalent.

La promotion par matières, par ailleurs, signifie qu'un étudiant de 9e année par exemple, pourra suivre le cours de mathématiques donné en 11e année. Cependant, le décalage entre l'année du cours à laquelle l'élève appartient et celle dans laquelle il suit un cours plus avancé ou moins avancé ne peut pas être plus grand que deux ans.

On a voulu intégrer en un seul complexe polyvalent les cours pratiques d'initiation au travail et de métiers afin d'offrir aux élèves qui suivent ces cours la possibilité d'acquérir une éducation théorique équivalente à celle des autres élèves du même niveau d'études. Ce nouveau système rend également possible des transferts d'options et permet par là à l'élève de changer son orientation s'il le juge nécessaire.

Écoles d'enseignement spécialisé et autres écoles de formation professionnelle du gouvernement. — L'enseignement spécialisé se situe à deux niveaux, on le trouve au niveau secondaire et au niveau professionnel ou post-secondaire. Les 49 écoles qui donnent les cours de métiers au niveau secondaire; les 12 instituts de technologie et les 8 instituts spéciaux qui forment des techniciens professionnels sont des institutions d'enseignement administrées et financées complètement par le ministère de l'Éducation.

Un élève peut actuellement être admis au cours de métiers d'une durée de deux ans après avoir complété la 10e année de scolarité. Les instituts de technologie acceptent les élèves qui ont complété la 11e année. Le cours de technologie varie de 2 à 3 ans. On y forme des techniciens qui ont la préparation voulue pour remplir des fonctions tant techniques qu'administratives.

L'enseignement spécialisé a connu un remarquable développement dans la province de Québec surtout depuis la publication du Rapport du Comité d'étude sur l'enseignement Technique et professionnel en 1963. Ainsi, en 1963-64, le nombre des inscriptions dans les écoles de métiers et les instituts de technologie était de 16,400. Il passait à 18,700 en 1964-65 et il est estimé à 23,000 en 1965-66. De plus, on prévoit pouvoir accueillir 18,000 élèves de plus en 1967.

Cours intensifs de métiers et cours techniques intensifs. — Des cours professionnels intensifs ont été organisés au début de l'année scolaire 1965-66. Ces cours permettent à des jeunes qui ont poursuivi leurs études de formation générale jusqu'à la onzième année, d'apprendre un métier ou d'acquérir une formation technique en une période réduite de deux à un an pour le premier et de trois à deux ans dans le deuxième cas.

Dans vingt écoles de la province, ces cours sont suivis par 1,052 élèves. Les cours intensifs de métiers s'adressent surtout aux finissants de la 11e année générale qui se trouvent dans une impasse au terme de leur cours secondaire et qui doivent pour la plupart se chercher un emploi sans y être adéquatement préparés.

Enquête orientation. — Pour la première fois dans l'histoire de l'Éducation au Québec, le ministère de l'Éducation lançait en avril 1965 une grande enquête orientation auprès des finissants des 11e années, versification et cours préparatoire aux études supérieures. Cette enquête touchait les élèves de tous les secteurs: public et privé, catholique et protestant, anglais et français.

Cette enquête avait pour but: 1) de connaître et de dresser la liste de tous les débouchés possibles pour les finissants du cours secondaire; 2) de renseigner les finissants sur ces débouchés; 3) d'inciter les jeunes à poursuivre leurs études; 4) de faire le dépistage des élèves indécis pour les aider à choisir une orientation; 5) de connaître les goûts des élèves pour organiser si nécessaire des cours qui répondent à ces goûts et aptitudes.

G. Formation du personnel enseignant et Brevets.

Le ministre de l'Éducation doit conférer un certificat d'aptitude à l'enseignement à tout normalien qui a obtenu le pourcentage requis à l'examen après un cours d'études conforme aux règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Tout diplômé peut enseigner dans une école publique. Le règlement mentionné ci-dessus s'applique à tous ceux qui sont aptes à enseigner l'économie domestique en raison d'une formation dans un institut spécialisé.

C'est à la suite de cette enquête que les cours de recyclage théorique et les cours intensifs professionnels ont été organisés.

L'expérience ayant été jugée très intéressante et riche en renseignements pour les élèves et pour les différentes autorités en matière d'éducation, on a répété cette enquête en avril 1966.

Autres écoles de formation professionnelle. — Le ministère de l'Éducation administre et finance entièrement: 10 écoles normales pour garçons, dont une école normale de l'enseignement technique; deux écoles des beaux-arts; et 13 écoles d'agriculture.

De plus, 2 instituts de technologie agricole relèvent du ministère de l'Agriculture; 2 conservatoires de musique et d'art dramatique sont administrés par le ministère des Affaires culturelles; quelque 19 centres d'apprentissage administrés par des comités paritaires reçoivent des directives du ministère du Travail. L'école des Pêcheries relève du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et enfin une école de foresterie est administrée par le ministère des Terres et Forêts.

L'enseignement élémentaire et secondaire et les écoles indépendantes subventionnées. — L'enseignement secondaire est dispensé presque uniquement par les commissions scolaires dans le secteur protestant. Le secteur catholique pour sa part compte un grand nombre d'institutions indépendantes reconnues (c'est-à-dire qui ont droit à des subventions gouvernementales). Ces institutions offrent surtout des cours de niveau secondaire mais on compte également des écoles spéciales et des orphelinats qui offrent les cours à l'élémentaire.

Il y a 351 écoles secondaires et collèges classiques; 51 orphelinats; 13 écoles de protection; 11 écoles spéciales pour les sourds-muets, les aveugles, les handicapés physiques, etc., et 7 écoles pour déficients mentaux.

Le cours classique offert par les collèges classiques est de quatre ou cinq ans selon les universités auxquelles les collèges sont affiliés. Ce cours constitue la première tranche du cours classique de 8 ans qui mène au baccalauréat ès Arts et subséquemment à l'université. Il est de niveau secondaire et comme on l'a mentionné antérieurement, il est également offert par quelques écoles publiques.

En 1965, la province de Québec comptait 65 écoles normales, dont dix sont des écoles du gouvernement, 7 écoles normales dans les scolasticats, 2 écoles normales spécialisées dans l'enseignement aux sourds-muets; une faculté de pédagogie affiliée à l'Université McGill; une faculté de pédagogie à l'Université Laval; Le St-Joseph Teacher's College; une faculté des sciences de l'éducation à l'Université de Montréal; l'école normale de l'enseignement Technique, une école de pédagogie familiale.

On peut obtenir le brevet requis pour l'enseignement uniquement dans les écoles normales ou dans les facultés de pédagogie des universités.

Le brevet "A" du système d'éducation catholique qui est conféré à la fin d'un cours de quatre ans après la onzième année est l'équivalent du baccalauréat en pédagogie. Certaines écoles normales des universités décernent des diplômes en pédagogie aux étudiants qui ont reçu un brevet "A", et d'autres écoles normales confèrent des brevets "A" aux diplômés des universités, en vertu de l'entente entre le ministère de l'Éducation et les universités intéressées. Les étudiants diplômés, soit de l'école normale, soit de l'université, peuvent enseigner dans la section scientifique, la section générale et la section commerciale du cours secondaire.

Les étudiants qui ont reçu un certificat approuvé d'une université reconnue et qui ont complété avec succès au moins un an de formation professionnelle peuvent obtenir le brevet de 1ère classe du système d'éducation protestant à la faculté de l'Éducation de l'Université McGill ou à l'Université Bishop's. Le brevet supérieur classe I est accordé aux étudiants qui ont une année de plus dans une école de formation professionnelle.

Les titulaires de brevets de 1ère classe peuvent enseigner au niveau secondaire comme au niveau primaire. Les brevets de 1ère classe s'obtiennent dans des sujets déterminés, y compris l'économie domestique, la musique, la culture physique, les arts industriels et tout autre sujet approuvé par le Bureau central des examinateurs.

Le brevet "B" du système d'éducation catholique qui est conféré par les écoles normales après deux ans d'études en pédagogie permet aux candidats reçus d'enseigner à l'école primaire et aux 8e et 9e années de l'école secondaire dans la section générale. Ces écoles normales sont fréquentées par des étudiants des deux sexes, même si le brevet "B" est accordé presque exclusivement aux filles.

Le brevet de 2e classe du système d'éducation protestant est décerné à la suite d'une formation académique et professionnelle de deux ans après la onzième année. Il permet au détenteur d'enseigner au niveau secondaire comme au niveau primaire. Tout titulaire d'un brevet de 2e classe peut recevoir un brevet de 1ère classe en obtenant le baccalauréat d'une université reconnue. Les brevets de 3e classe du système protestant, obtenus dans des sujets spécialisés, peuvent être décernés selon le bon jugement du Bureau central des examinateurs aux étudiants qui ont complété une année de formation professionnelle ou l'équivalent. On peut accorder un brevet de 2e classe aux titulaires des brevets de 3e s'ils subissent avec succès dix des examens de la onzième année ou s'ils ont suivi certains cours de la première et deuxième années d'université.

En 1961-62 les instituts de formation du personnel enseignant disposaient d'un effectif total de 1,648 personnes pour répondre aux besoins de

12,467 étudiants en pédagogie (3,156 hommes et 9,313 femmes). Les trois quarts du personnel étaient laïques et un quart religieux.

On ne peut enseigner dans une école dirigée par des commissaires d'écoles ou des syndics sans avoir obtenu le brevet que décerne un conseil d'examineurs institué par le ministère de l'Éducation.

En 1965-66, l'école normale Ville-Marie à Montréal instituait un brevet B spécialisé pour l'enseignement des cours d'initiation au travail.

Les cours d'initiation au travail sont eux-mêmes très récents et il n'y a que six commissions scolaires qui les offrent actuellement. Cependant on a actuellement besoin de professeurs spécialisés et l'initiative heureuse de l'école normale Ville-Marie sera sûrement imitée par d'autres écoles normales.

Contrat d'engagement de l'instituteur. — La formule d'engagement de l'instituteur indique que l'emploi commence le 1er juillet et précise les sujets qui doivent être enseignés. L'instituteur est obligé de respecter les règlements du ministère, c'est-à-dire qu'il doit: exercer une surveillance efficace sur les élèves; enseigner les matières stipulées, en se servant des manuels approuvés; remplir fidèlement toutes les formules nécessaires; tenir à date le journal et le registre d'appel de l'école; voir à l'ordre des salles de classe et empêcher qu'on s'en serve à des fins autres que l'enseignement; donner des cours tous les jours (sauf les congés officiels). L'instituteur doit fournir une attestation de santé d'un médecin.

Plainte. — Au reçu d'une plainte par écrit ou sous serment qui accuse un instituteur d'inconduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'un manquement grave à son devoir, le ministre charge un bailli d'avertir l'instituteur qu'il doit se déclarer coupable ou innocent de l'atteinte portée contre lui dans les 15 jours. L'instituteur peut être suspendu temporairement. Si l'accusation n'est pas prouvée de façon convaincante, la commission nommée par le ministre rend une ordonnance de non-lieu; si elle est prouvée irréfutablement, le brevet de l'instituteur lui est retiré pour au moins deux ans, après quoi l'enseignant peut être rétabli dans ses fonctions si sa conduite a été irréprochable. Un deuxième retrait est définitif.

Fonctions des instituteurs et des directeurs. — Quand plus de deux instituteurs sont employés dans la même école, on en désigne un comme directeur. (Dans une école à classe unique, l'instituteur lui-même sert de directeur).

L'organisation, la répartition et la discipline de toute l'école, ainsi que la surveillance du travail des autres instituteurs, incombent au directeur. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer des exercices de sauvetage en cas d'incendie. Les tâches du directeur sont multiples; il doit: s'assurer que les salles de classe sont prêtes pour la rentrée

des élèves; assurer la surveillance pendant la récréation de midi; voir à la ventilation et à la température de l'édifice; faire l'inspection des toilettes et de tout ce qui regarde la propreté; avertir la Commission des rénovations nécessaires à l'édifice; décider de la promotion d'un élève, de son maintien dans la même classe, ou de sa réduction à une classe inférieure; voir à ce que les instituteurs affichent des horaires dans leurs salles de classe; exercer une discipline semblable à celle des parents; tenir à jour les listes de progrès des élèves; envoyer des rapports au ministère, à l'inspecteur et à la Commission scolaire; vérifier les registres des classes; et mettre en vigueur les lois sur le prêt et le retour des livres de bibliothèque.

Les instituteurs doivent obtenir une permission pour s'absenter les jours de classe. Ils doivent:

- 1) suivre les directives du directeur quand elles sont conformes aux règlements imposés par le ministre de l'Éducation;
- 2) occuper profitablement les élèves toute la journée;
- 3) préparer avec soin le travail de chaque jour;
- 4) enseigner tout le programme d'études prescrit;
- 5) expliquer chaque nouvelle leçon et faire savoir à chaque élève les devoirs requis pour la prochaine leçon dans la matière en question;
- 6) donner toute son attention à son travail, et ne pas se préoccuper de ses affaires personnelles durant les heures d'enseignement;
- 7) assurer une discipline semblable à celle exercée par des parents judicieux;
- 8) faire connaître les règlements aux élèves;
- 9) surveiller la conduite et les habitudes des élèves pendant les heures d'école;
- 10) tenir à jour le registre d'appel, et demander les causes des retards et des absences;
- 11) faire tous les rapports exigés par le directeur;
- 12) suivre les conseils des surveillants et des inspecteurs;
- 13) améliorer son status professionnel quand c'est possible;
- 14) diriger la bibliothèque de la classe.

Association des instituteurs. — (a) *La Corporation des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec* et (b) *the Provincial Association*

of Protestant Teachers of Quebec sont régis par la loi. Ils ont des objectifs semblables: la promotion des intérêts professionnels des instituteurs et la généralisation de l'éducation. Tout instituteur appartient automatiquement à l'une ou l'autre de ses associations, mais il peut se retirer à volonté. Les honoraires sont recueillis au moyen d'une retenue sur le salaire.

Un membre suspendu peut faire appel au ministre dans les 30 jours. Le ministre convoque alors un conseil d'appel composé de cinq personnes; la décision d'une majorité de trois membres ou de plus de trois membres est définitive.

Pension de retraite. — Un instituteur a droit à une pension à 60 ans après 20 ans de service; mais il peut prendre sa retraite à 54 ans et ne recevoir ses chèques de pension qu'à 60 ans. Une institutrice a droit à sa pension à 56 ans après 20 ans de service; mais elle peut prendre sa retraite à 50 ans et n'en recevoir les mensualités qu'à 56 ans.

Une personne qui a enseigné pendant 35 ans a droit à une pension, quel que soit son âge.

La pension minimum est de \$500 par an augmenté de \$25 pour chaque année d'enseignement au-delà de 20 ans, jusqu'au maximum de \$900.

Le 1er avril 1961, les pensions de moins de \$3,000 et les demi-pensions de moins de \$1,500 ont été augmentées à un taux qui varie selon la date du début de la pension: de 30 p. 100 pour les pensions accordées avant le 1er janvier 1940 à 3 p. 100 pour celles accordées entre le 1er janvier 1960 et le 31 mars 1961. (Les demi-pensions sont accordées aux veuves et dans certains cas particuliers).

Les instituteurs du Québec qui ont acquis dix années d'expérience dans d'autres provinces du Canada peuvent faire valoir ces dix années lors de l'établissement de leur pension s'ils transfèrent leurs contributions précédentes et y ajoutent le montant de 4 p. 100 par année.

Le fonds de pension de retraite pour les instituteurs est géré par une commission, sous la présidence du ministre, composés de quatre fonctionnaires de l'éducation choisis par la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec; de deux fonctionnaires de l'éducation choisis par le *Provincial Association of Protestant Teachers* et de deux commissaires d'écoles nommés par le ministre.

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada



1010016168